



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2018-067

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2018-09-06-010 - KM_227-20180906161948 (3 pages) Page 4

43_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2018-08-27-006 - Arrêté DDCSPP 2018-54 fixant le nombre des membres de la Commission départementale de conciliation (1 page) Page 8

43-2018-08-27-005 - ARRETE DDCSSP/2018-55 portant nomination des membres de la commission de conciliation (3 pages) Page 10

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

43-2018-09-01-004 - Delegations2018 PuyVille (2 pages) Page 14

43-2018-09-03-004 - DIRECTION GNRALE DES FINANCES PUBLIQUES (2 pages) Page 17

43-2018-09-03-005 - DIRECTION GNRALE DES FINANCES PUBLIQUES (5 pages) Page 20

43-2018-09-03-006 - DIRECTION GNRALE DES FINANCES PUBLIQUES (2 pages) Page 26

43-2018-09-03-007 - DIRECTION GNRALE DES FINANCES PUBLIQUES (3 pages) Page 29

43-2018-09-03-008 - DIRECTION GNRALE DES FINANCES PUBLIQUES (3 pages) Page 33

43-2018-09-03-009 - DIRECTION GNRALE DES FINANCES PUBLIQUES (2 pages) Page 37

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-09-03-003 - Arrêté modifiant par avenant le cahier des charges de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Monistrol d'Allier et de l'Ance du Sud concédé à la société anonyme Électricité de France dans le département de la Haute-Loire (3 pages) Page 40

43-2018-09-10-001 - Arrêté autorisant les agents du conseil régional Auvergne Rhône Alpes ainsi que toutes personnes auxquelles cette direction déléguera ses droits à pénétrer les propriétés privées concernées par l'aménagement routier de la RN 88 (doublement des déviations d'Yssingaux et de Saint Hostien - Le Pertuis) pour des investigations géotechniques et hydrogéologiques (2 pages) Page 44

43-2018-09-12-001 - Arrêté CAB-BER 2018 – 51 du 12 septembre 2018 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 47

43-2018-09-10-003 - Arrêté DCL / BRE n° 2018-177 du 11 septembre 2018 portant composition de la commission d'organisation des opérations électorales de l'élection des juges du tribunal de commerce du Puy-en-Velay (1 page) Page 50

43-2018-09-10-002 - ARRÊTÉ DCL/BRE n°2018-176 du 10 septembre 2018 portant convocation du collège électoral chargé d'élire les juges consulaires du tribunal de commerce du Puy-en-Velay (1 page) Page 52

43-2018-09-11-002 - Arrêté modificatif - SG/COORDINATION n° 2018-39 du 11/09/2018 modifiant l'arrêté SG/COORDINATION n° 2017-9 du 7 février 2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département de la HAUTE-LOIRE (2 pages) Page 54

43-2018-09-11-003 - Arrêté modificatif - SG/COORDINATION n° 2018-40 du
11/09/2018 modifiant l'arrêté SG/COORDINATION n° 2017-10 du 8 février 2017 portant
composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux
professionnels (CDVLLP) du département de la HAUTE-LOIRE (3 pages)

Page 57

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-09-06-010

KM_227-20180906161948

Réserve de chasse AICA AUBAZAT-ARLET



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

A R R E T E DDT N° SEF 2018-264
abrogeant l'arrêté DDT n°SEF 2018-223 en date du 17 juillet 2018
et portant institution de la réserve de chasse de
l'association intercommunale de chasse agréée d'AUBAZAT-ARLET

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 422.27, R 422.65, R 422.67 et R 422.82 à R 422.91,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 modifié relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté SG/COORDINATION N° 2017-86 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

VU la décision de subdélégation de signature n°2018-016 du 1^{er} mars 2018 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de chasse,

VU l'arrêté DDT n°SEF 2018-223 en date du 17 juillet 2018 portant institution de la réserve de chasse de l'association intercommunale de chasse agréée d'AUBAZAT-ARLET,

VU la demande de mise en réserve de chasse présentée par l'AICA d'AUBAZAT-ARLET,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

CONSIDÉRANT le plan modificatif transmis par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire en date du 10 juillet 2018 et non pris en compte dans l'arrêté DDT n°SEF 2018-223 en date du 17 juillet 2018,

CONSIDÉRANT l'intérêt général portant sur le changement de réserve,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains faisant partie du territoire de chasse de l'AICA d'AUBAZAT-ARLET et situés dans la zone de 216 ha figurant sur le plan annexé au présent arrêté,

Article 2

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve de chasse ainsi constituée sauf si le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique le nécessite. Les opérations organisées à ce titre, pour les motifs précisés à l'article R 422-86 du code de l'environnement, seront effectuées sur autorisation préfectorale et selon les conditions qui y seront spécifiées.

Article 3

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée par la pose de panneaux aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4

Il pourra être mis fin à la réserve de chasse et de faune sauvage :

- 1 - à tout moment, pour un motif d'intérêt général.
- 2 - sur demande du détenteur du droit de chasse à l'expiration de périodes quinquennales courant à partir de la date d'institution de la réserve.

Cette demande doit être adressée au préfet, six mois au moins avant la période quinquennale courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 5

Le précédent arrêté préfectoral DDT n°SEF 2018-223 en date du 17 juillet 2018 portant institution d'une réserve de chasse est abrogé.

Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du Ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, qui sera transmis à Monsieur le président de l'association intercommunale de chasse agréée intéressée et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires des communes concernées, qui procéderont à son l'affichage ainsi qu'à celui du plan annexé, pendant un mois,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait au Puy-en-Velay, le **6 SEP. 2018**

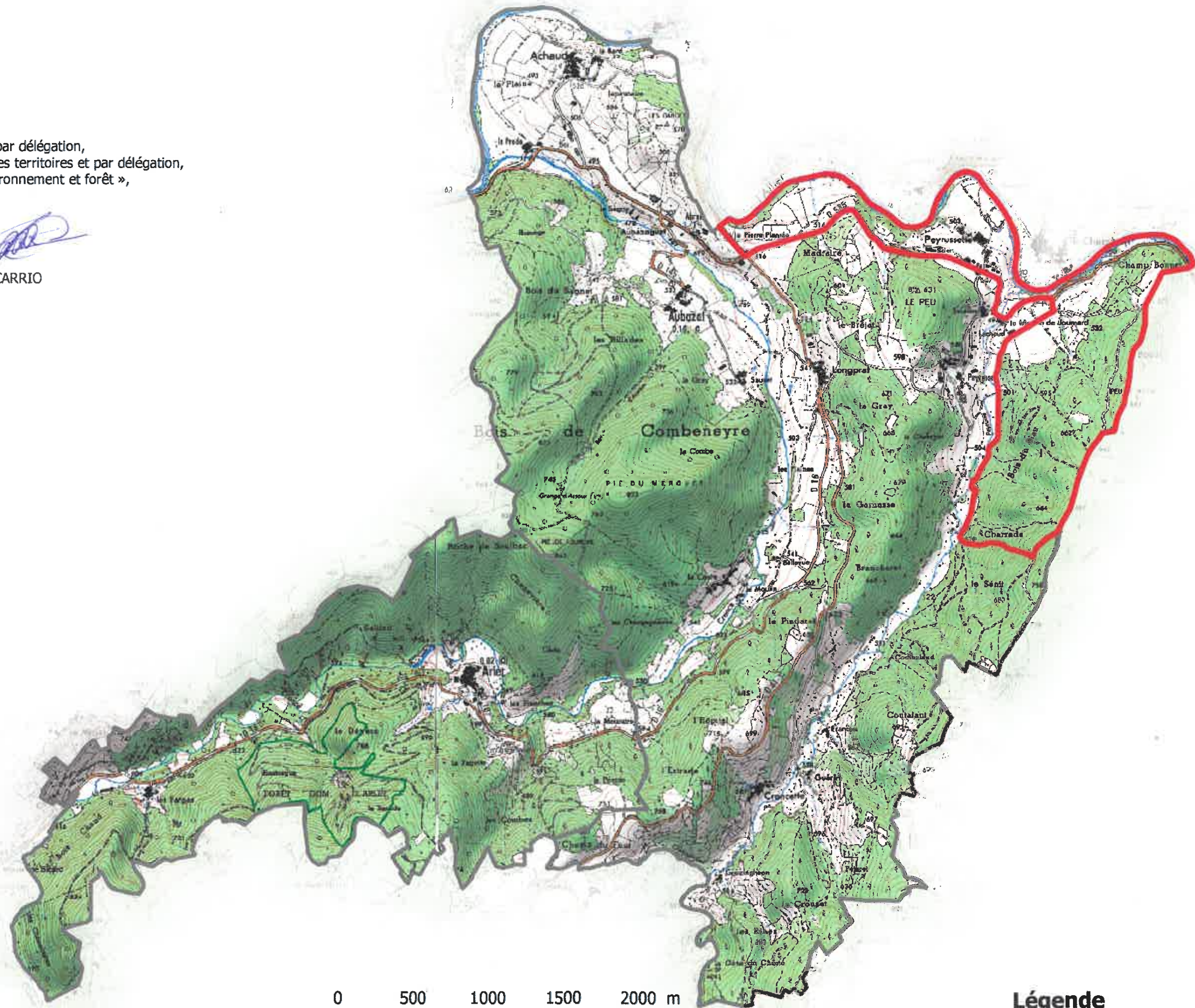
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service « environnement et forêt »,



Jean-Luc CARRIO

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service « environnement et forêt »,


Jean-Luc CARRIO



Légende

 Limite extérieure de la réserve de chasse



DDT43 / SEF
Septembre 2018
Source IGN

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2018-08-27-006

Arrêté DDCSPP 2018-54 fixant le nombre des membres de
la Commission départementale de conciliation

*Nombre de membres de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs,
organisation de bailleurs et organisation de locataires*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE HAUTE LOIRE

ARRETE DDCSPP/CS/2018-54

fixant le nombre des membres de la Commission départementale de conciliation des rapports locatifs de la Haute-Loire, la liste des bailleurs et organisations de locataires membres de cette commission et le nombre de sièges attribués à chacune d'entre elles

Le Préfet de la Haute-Loire

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment ses articles 17-2 et 20

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment l'article 6

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation

Vu le décret n° 2015 -733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1^{er}

La commission départementale de conciliation des rapports locatifs de la Haute-Loire est composée de 8 membres titulaires et d'un nombre égale de suppléants.

Article 2

La liste des organisations de bailleurs et des organisations de locataires représentées au sein de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs de la Haute-Loire ainsi que le nombre de sièges attribués à chacune d'elle sont fixés ainsi qu'il suit :

- au titre des organisations de bailleurs :

L'union nationale des propriétaires immobiliers (UNPI 42 -43) : 1 siège

L'association propriétaires immobiliers Loire, Haute-Loire et Ardèche (APIL) : 1 siège

L'association régionale Auvergne de l'union sociale pour l'habitat (ARAUSH) : 2 sièges

- au titre des organisations de locataires :

L'union départementale des associations familiales de la Haute-Loire (UDAF) : 1siège

L'association Force ouvrière consommateur (AFOC) : 1 siège

L'union fédérale des consommateurs Que choisir 43 (UFC 43) : 1 siège

L'association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) – union départementale : 1 siège

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait au Puy en Velay, le

27 AOUT 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la cohésion des territoires.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle - CS 40321 - 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél: 04 71 09 43 43 - Télécopie: 04 71 09 78 40
Courriel: prefecture@haute-loire.gouv.fr - Site internet: www.haute-loire.pref.gouv.fr

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2018-08-27-005

ARRETE DDCSSP/2018-55 portant nomination des membres de la commission de conciliation

NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION DES RAPPORTS LOCATIFS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE HAUTE LOIRE

ARRETE DDCSPP/CS/2018-55
portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation
de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment ses articles 17-2 et 20 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment l'article 6 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu le décret n° 2015 -733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP/CS/2018/54 fixant le nombre des membres de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs de la Haute-Loire, la liste des organisations de bailleurs et des organisations de locataires membres de cette commission et le nombre de sièges attribués à chacune d'entre elles ;

Vu l'arrêté SG/COORDINATION n°2018-1 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire,

Vu les propositions des organisations concernées

Sur proposition du chef du pôle « prévention des exclusions et insertion sociale » (PEIS) ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté DDCSPP/CS/66 du 14 octobre 2014 est abrogé.

Article 2

La liste des membres de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs de la Haute-Loire est fixée ainsi qu'il suit :

1. Organisations de bailleurs :

Union nationale des propriétaires immobiliers Loire-Haute-Loire (UNPI 42-43)

Titulaire : Mlle Magdeleine MONTCHAMP
19, Boulevard de la République
43000 LE PUY EN VELAY

Suppléant : M. Gérard BERTHOIS
Les Ages
43120 MONISTROL SUR LOIRE

Association Propriétaires Immobiliers Loire-Haute-Loire-Ardèche (APIL)

Titulaire : M. Jean DE FRAISSINETTE
5 rue Edmond Charpentier
42000 ST ETIENNE

Suppléant : M. Jean-Charles BONNEFOND
5 rue Edmond Charpentier
42000 ST ETIENNE

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél: 04 71 09 43 43 – Télécopie: 04 71 09 78 40
Courriel: prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet: www.haute-loire.pref.gouv.fr

Association régionale Auvergne de l'Union Sociale pour l'Habitat (URAUSH)

Titulaire : M. Serge BERNARD
Foyer Vellave
71, Faubourg Saint-Jean
CS 20130
43009 LE PUY EN VELAY CEDEX

Titulaire : Mme Nathalie ESCOFFIER
OPAC 43
29, avenue de Tonbridge
43000 LE PUY EN VLEAY

Suppléante : Mme Marianne DELORME
29, avenue de Tonbridge
43000 LE PUY EN VELAY

2. Organisations de Locataires :

Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Loire (UDAF)

Titulaire : M. Eric MATHELET
Les Ardailloux
43150 LES ESTABLES

Suppléante : Mme Marie Andrée BLANC
Le Vert
43210 BAS EN BASSET

Union Fédérale des Consommateurs de la Haute-Loire (UFC)

Titulaire : Mme Ghizlane AKKIOUI
103, avenue Maréchal Foch
43000 LE PUY EN VELAY

Suppléant : M. Georges ROCHE
4, place ormeau
43700 BRIVES CHARENSAC

Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC)

Titulaire : M. ISSARTEL Jean-Luc
33, rue Jean Baudoin
43000 LE PUY EN VELAY

Suppléante : Mme Françoise DELEAGE
Route de Chaland
43700 COUBON

Union Départementale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV)

Titulaire : Mme Nicole RICHARD
18 HLM « Les Marronniers »
Avenue de Saint-Flour
43100 BRIOUDE

Suppléant : M. Robert RIVET
Le Lubéron
27, avenue D. Durand
43000 LE PUY EN VELAY

Article 3 : - Les membres de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs de la Haute-Loire sont nommés pour trois ans renouvelables.

Article 4 : - Le secrétariat de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs de la Haute-Loire est assuré par le service de prévention des exclusions et insertion sociale (PEIS) de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) –

Article 5 : - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait au Puy en Velay, le **27 AOUT 2018**


**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la cohésion des territoires.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2018-09-01-004

Delegations2018 PuyVille



Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES du Puy en Velay

**ADRESSE : 12-14 Bd de la République
BP 90341
43012 Le Puy en Velay Cedex**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DU PUY VILLE

Le comptable, responsable de la trésorerie du Puy Ville

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Idalie LEMASSON, M. Jérémie PATISSIER, et M. Pierre-Olivier VIGNAL**, adjoints au comptable chargé de la trésorerie du Puy Ville, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 14 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
AMACHANTOUX David BULIDON David ESPENEL Catherine GAGNE Robert ISSARTEL Sylvie	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 2 500€</i>

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
LAPLACE-PETIT Sandrine PEYROCHE Ghislaine REYMOND Mireille SOULIER Philippe	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 2 500€</i>
BATTANDIER Marine FOUBERT Virginie	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 2 500€</i>

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

A Le Puy en Velay, le 01/09/2018
Le comptable,

Signé

Francis PERAUD

Administrateur des finances publiques adjoint

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2018-09-03-004

DIRECTION GNRAL DES FINANCES PUBLIQUES



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LA
HAUTE-LOIRE**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE
VOREY SUR ARZON
Place Henri Champagnac
43800 VOREY SUR ARZON**

Le comptable, Philippe SAGNARD, responsable de la trésorerie de VOREY SUR ARZON,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Christine FOLLEAS, **agente administrative principale des finances publiques**, en poste à la trésorerie de VOREY SUR ARZON en qualité d'adjointe, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service .

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :



1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

à l'agent désigné ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine FOLLEAS	AAPFIP	3 mois	3 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

A Vorey sur Arzon, le 03/09/2018

Le comptable,

SIGNE

Philippe SAGNARD
Inspecteur des finances publiques

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2018-09-03-005

DIRECTION GNRALE DES FINANCES PUBLIQUES



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU
PUY EN VELAY**
1, rue Alphonse Terrasson – BP 10316
43011 LE PUY EN VELAY Cedex

Le comptable, Nadine LAFOURCADE, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) du PUY EN VELAY,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Alexandre BERTHET et M François-Jean CANAL, **inspecteurs des finances publiques**, adjoints au responsable du SIP du PUY EN VELAY, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 € et, sans limitation de montant pour les décisions prises dans le cadre des demandes de dégrèvement de taxe foncière pour perte de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a. les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b. l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c. tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Martine BRUN	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €
Marie Joelle ROUSSET	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €
Laurent TOMAS	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €
Bénédicte SILITTO	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €
Nadège MOREL	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
Yohann SLOBODA	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €
Didier ROCHER	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €
Stéphanie BENOIT	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
Georges TRESCARTE	Agente des finances publiques	2 000 €	2 000 €
Bernadette CRHISTIDIS	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €
Mathilde VEYRAC	Agent administratif des finances publiques	2 000 €	2 000 €
Robin VASSAL	Agent administratif des finances publiques	2 000 €	2 000 €
Jean LARGIER	Agent administratif des finances publiques	2 000 €	2 000 €
Christine PANDRAUD	Agent administratif des finances publiques	2 000 €	2 000 €
Jacqueline FAUSTIN	Agent administratif des finances publiques	2 000 €	2 000 €
Pascale ROSSI	Agent administratif des finances publiques	2 000 €	2 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Josette PLANTIN	Agent administratif des finances publiques	2 000 €	2 000 €
Josiane DUCROT	Agent administratif des finances publiques	2 000 €	2 000 €
Didier GORCZYCA	Agent administratif des finances publiques	2 000 €	2 000 €
Yolaine MICHEL	Agent administratif des finances publiques	2 000 €	2 000 €
Laurence GAUTHIER	Agent administratif des finances publiques	2 000 €	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
- 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Alexandre BERTHET	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	12 mois	15 000 €
François-Jean CANAL	Inspecteur des finances publique	15 000 €	12 mois	15 000 €
Hélène ROLLAND	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
Marie Hélène BARBALAT	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
Jean Louis DO CARMO	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
Rémi BERENQUER	Agent administratif des finances publiques	2 000 €	6 mois	3 000 €
Jonathan JAUZAC	Agent administratif des finances publiques	2 000 €	6 mois	3 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sophie PLOTON	Agent administratif des finances publiques	2 000 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;

4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, ;

6°) les avis de mise en recouvrement ;

7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Martine BRUN	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires notamment les actes de poursuites, les mainlevées, les délais ou encore les déclarations de créances, à Mme Marie-Paule GRAMAIN, agent administratif des finances publiques.

Article 6

En cas ou d'empêchement du comptable, responsable du SIP du PUY EN VELAY, mandat est donné aux personnes ci-après désignées à l'effet de le remplacer et de le représenter dans ses fonctions :

M Alexandre BERTHET et M François-Jean CANAL, **inspecteurs des finances publiques**

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

A Le Puy en Velay, le 03/09/2018

Le comptable,

Signé

Nadine LAFOURCADE
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2018-09-03-006

DIRECTION GNRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-
LOIRE**

PELP-PTGC DU PUY EN VELAY
1, rue Alphonse Terrasson
43012 LE PUY EN VELAY

Le responsable du Centre des impôts fonciers du PUY EN VELAY,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mickaël HANESSE	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
David RAMAIN	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
Rémi BAILLON	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
Nathalie MAZLOUMIAN	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €
Sébastien LERDA	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
Marie-Hélène SIREYJOL	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Jonathan COINTY	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
Didier ARCHER	Agent administratif des finances publiques	2 000 €	2 000 €

Article 2

En cas ou d'empêchement du responsable du Centre des impôts fonciers du PUY EN VELAY, mandat est donné à la personne ci-après désignée à l'effet de le remplacer et de le représenter dans ses fonctions :

M Mickaël HANESSE, contrôleur des finances publiques

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

A Le Puy en Velay, le 03/09/2018

Le comptable,

Signé

Patrick ARCIS
Inspecteur des finances publiques

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2018-09-03-007

DIRECTION GNRALE DES FINANCES PUBLIQUES



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-
LOIRE**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE
BRIOUDE
9, avenue Léon Blum – BP 90
43102 BRIOUDE CEDEX**

Le comptable, Thierry GALONNIER, responsable du SIP-SIE de BRIOUDE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise CURABET, **inspectrice des finances publiques**, adjointe au responsable du SIE de BRIOUDE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a. les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Françoise CURABET	Inspectrice des finances publiques	60 000 €	60 000 €	12 mois	10 000 euros
François MAURIN	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 euros
Chantal DESPOUY	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 euros
Danièle GIRON	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 euros
Alain THUAIRE	Agent des finances publiques	2000 €	2 000 €	3 mois	3 000 euros
Emmanuelle VIVIER	Agente des finances publiques	2000 €	2 000 €	3 mois	3 000 euros

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable, responsable du SIP-SIE de BRIOUDE , mandat est donné aux personnes ci-après désignées à l'effet de le remplacer et de le représenter dans ces fonctions :

- Françoise CURABET inspectrice des finances publiques
- Brigitte MARCHAND inspectrice des finances publiques

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

A Brioude, le 03/09/2018

Le comptable,

SIGNÉ

Thierry GALONNIER
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2018-09-03-008

DIRECTION GNRALE DES FINANCES PUBLIQUES



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-
LOIRE**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE
BRIOUDE**
9, avenue Léon Blum – BP 90
43102 BRIOUDE CEDEX

Le comptable, Thierry GALONNIER, responsable du SIP-SIE de BRIOUDE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte MARCHAND inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du SIP de BRIOUDE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € , et sans limitation de montant pour les décisions prises dans le cadre des demandes de dégrèvement de taxe foncière pour perte de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a. les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b. l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c. tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Brigitte MARCHAND	Inspectrice des finances publiques	60 000 €	60 000 €	12 mois	10 000 euros
Agnès BLES LU	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
Corinne CUBIZOLLES	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
Bruno ALMERAS	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
René AUJARDIAS	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
Marlène USTACHON	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
Frédérique LEMAIRE	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
Julien GRAVEJAT	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
Raymonde BREYSSE	Agente des finances publiques	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Julien GOUT	Agent des finances publiques	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Rachel JACQUET	Agente des finances publiques	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Jean-Paul REYMOND	Agent des finances publiques	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Charlène GERBAIL	Agente des finances publiques	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

- Brigitte MARCHAND
- Agnès BLESLU
- Corinne CUBIZOLLES
- Marlène USTACHON

Article 3

En cas ou d'empêchement du comptable, responsable du SIP-SIE de BRIOUDE , mandat est donné aux personnes ci-après désignées à l'effet de le remplacer et de le représenter dans ses fonctions :

- Françoise CURABET, inspectrice des finances publiques
- Brigitte MARCHAND, inspectrice des finances publiques

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

A Brioude, le 03/09/2018

Le comptable,

SIGNÉ

Thierry GALONNIER
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2018-09-03-009

DIRECTION GNRALE DES FINANCES PUBLIQUES



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LA
HAUTE-LOIRE**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE
CRAPONNE LA CHAISE DIEU
Place Charles de Gaulle
43500 CRAPONNE SUR ARZON**

Le comptable, M Bruno PAULET, responsable de la trésorerie de CRAPONNE LA CHAISE DIEU,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Mireille AMPILHAC, **contrôleuse des finances publiques** en poste à la trésorerie de CRAPONNE LA CHAISE DIEU en qualité d'adjointe du comptable, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service .

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Karine VEYSERRE	Contrôleuse des finances publiques	6 mois	5 000 €
Franck CHAVARIN	Agent administratif des finances publiques	6 mois	5 000 €
Hervé TALAVERA	Agent administratif des finances publiques	6 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

A Craonne sur Arzon, le 03/09/2018

Le comptable,

SIGNÉ

Bruno PAULET
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-09-03-003

Arrêté modifiant par avenant le cahier des charges de
l'aménagement hydroélectrique de la chute de Monistrol
d'Allier et de l'Ance du Sud concédé à la société anonyme
Électricité de France dans le département de la
Haute-Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2018/104 du 3 septembre 2018 modifiant par avenant le cahier des charges de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Monistrol d'Allier et de l'Ance du Sud concédé à la société anonyme Électricité de France dans le département de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 53-79 du 7 février 1953 et notamment son article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 pris pour son application relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 ;

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques modifié par le décret n° 2008-1009 du 26 septembre 2008 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016, relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicables à ces concessions, notamment son article 12 ;

VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, en date du 10 juillet 2012 portant sur la liste des cours d'eau et tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L 214-17 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 concédant à Électricité de France, la chute de MONISTROL, la convention et le cahier des charges annexés ;

VU le SDAGE Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 fixant les prescriptions relatives au classement des barrages de Poutès, de Saint Préjet d'Allier et Pouzas de l'aménagement hydroélectrique concédé de la chute de Monistrol sur l'Allier et l'Ance du Sud ;

VU la demande d'avenant au cahier des charges de la concession présentée par Électricité de France le 30 janvier 2018 ainsi que les pièces du dossier initial modifiées à l'appui de cette demande ;

VU les avis émis lors des différentes consultations auxquelles le projet d'avenant a été soumis ;

VU la consultation du public réalisé par internet durant la période du 17 mai au 8 juin 2018 sur le site de la DREAL AuRA et de la préfecture de Haute-Loire ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne du 11 juin 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Haute-Loire dans sa séance du 19 juillet 2018, à l'occasion de laquelle la société anonyme EDF a été entendue ;

CONSIDÉRANT les objectifs de performance environnementale présentés dans le dossier et ayant prévalu à la définition du projet dès 2011, visant notamment l'amélioration de la continuité écologique de l'ouvrage prévue aux articles L521-1 du code de l'énergie et L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la demande

Sont approuvés le premier avenant du 3 septembre 2018 à la convention du 22 juillet 2015 annexée à l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 concédant à la société anonyme Electricité de France l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Monistrol d'Allier et de l'Ance du Sud (Haute-Loire) ainsi que le cahier des charges modifié annexé audit avenant.

L'avenant et le cahier des charges modifié sont annexés au présent arrêté. Le plan des servitudes légales au 1/25 000 ème est annexé au cahier des charges.

Article 2 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 du code de l'énergie, L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage prévu à l'article 6 du présent arrêté

2° Par le concessionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté, l'accusé de réception faisant foi

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à Électricité de France et une copie sera transmise aux maires des communes de Monistrol-d'Allier, Saint-Préjet-d'Allier et Alleyras ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et à la direction départementale des territoires de la Haute-Loire.

Article 5 - Publication

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, le directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de Haute-Loire, le Ddélégué interrégional de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 septembre 2018

signé : Yves ROUSSET

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-09-10-001

Arrêté autorisant les agents du conseil régional Auvergne Rhône Alpes ainsi que toutes personnes auxquelles cette direction déléguera ses droits à pénétrer les propriétés privées concernées par l'aménagement routier de la RN 88 (doublement des déviations d'Yssingeaux et de Saint Hostien - Le Pertuis) pour des investigations géotechniques et hydrogéologiques



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2018/108 du 10 septembre 2018 autorisant les agents du conseil régional Auvergne Rhône Alpes ainsi que toutes personnes auxquelles cette direction délèguera ses droits à pénétrer les propriétés privées concernées par l'aménagement routier de la RN 88 (doublement des déviations d'Yssingeaux et de Saint Hostien - Le Pertuis) pour des investigations géotechniques et hydrogéologiques

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative ;
VU le code de l'environnement et notamment son article L 411-5 ;
VU le code pénal et notamment les articles 433-11, 322-1 et 322-2 ;
VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
VU la demande du président du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes du 7 septembre 2018 concernant l'aménagement routier de la RN 88 (doublement des déviations d'Yssingeaux et de Saint Hostien - Le Pertuis) ;
Considérant qu'il importe de faciliter les missions d'ingénierie géotechnique et des sondages liés à l'opération d'aménagement de la route nationale 88 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 - En vue de procéder à des investigations géotechniques et hydrogéologiques nécessaires au doublement des déviations d'Yssingeaux et de Saint Hostien - Le Pertuis, les agents du conseil régional Auvergne Rhône Alpes ainsi que les personnes missionnées des cabinets ERG, INGEROP, leur co-traitants et sous-traitants, sont autorisés à procéder, dans les communes de Bessamoret, Le-Pertuis, Saint-Etienne-Lardeyrol, Saint-Hostien, Saint-Pierre-Eynac et Yssingeaux à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des lieux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2 - Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté et d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 - L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par le conseil régional.

Article 4 - Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis si nécessaire dans leurs propriétés.

Article 5 - Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge du conseil régional. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Bessamorel, Le Pertuis, Saint-Etienne-Lardeyrol, Saint-Hostien, Saint-Pierre-Eynac et Yssingeaux, par les maires, au moins 10 jours avant le début des opérations d'inventaire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au préfet de la Haute-Loire.

Article 8 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de notification.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et les maires des communes de Bessamorel, Le-Pertuis, St-Etienne-Lardeyrol, St-Hostien, St-Pierre-Eynac et Yssingeaux, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 10 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

Recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.*

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-09-12-001

Arrêté CAB-BER 2018 – 51 du 12 septembre 2018 portant
modification d'agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité
routière



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

ARRETE n° CAB-BER 2018 – 51 du 12 septembre 2018
portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 18 043 0002 0

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite ,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté n° CAB-BER 2018-12 autorisant, pour une durée de cinq ans, Madame Caroline BISCARRAT à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « BISCARRAT CONDUITE » et situé 42 rue Sebastopol 43100 BRIOUDE ;

Vu la demande présentée par courrier par Madame Caroline BISCARRAT en date du 11 septembre 2018, en vue de modifier l'agrément de son établissement ;

Considérant que la demande de rajout de la catégorie B96 remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° CAB-BER 2018-12 du 2 mai 2018 est modifié à compter de la date du présent arrêté comme suit : la liste des formations dans l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « BISCARRAT CONDUITE », situé 42 rue Sebastopol 43100 BRIOUDE est complété par la formation à la conduite de la catégorie B96 ;

Article 2 : L'établissement « BISCARRAT CONDUITE » est autorisé à dispenser les catégories :

B – BE - B96

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Caroline BISCARRAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 septembre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

SIGNÉ

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-09-10-003

Arrêté DCL / BRE n° 2018-177 du 11 septembre 2018
portant composition de la commission d'organisation des
opérations électorales

*Arrêté DCL / BRE n° 2018-177 du 11 septembre 2018 portant composition de la commission
d'organisation des opérations électorales
de l'élection des juges du tribunal de commerce du
Puy-en-Velay*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté DCL / BRE n° 2018-177 du 11 septembre 2018
portant composition de la commission d'organisation des opérations électorales
de l'élection des juges du tribunal de commerce du Puy-en-Velay**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de commerce et notamment les articles L.723-13 et R.723-8 à R.723-23 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 99-660 du 30 juillet 1999 modifiant le décret n° 91.692 du 18 juillet 1991 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce, le nombre des assesseurs des chambres commerciales des tribunaux de grande instance du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le nombre des juges élus des tribunaux mixtes de commerce des départements d'Outre- Mer ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté DCL/BRE n°2018-176 du 10 septembre 2018 portant convocation du collège électoral chargé d'élire sept juges au tribunal de commerce du Puy-en-Velay ;

Vu l'ordonnance du 13 août 2018 de la première présidente de la cour d'appel de Riom ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - La commission d'organisation des opérations électorales, chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats de l'élection de deux juges du tribunal de commerce du Puy-en-Velay le mercredi 10 octobre 2018 et éventuellement le mardi 23 octobre 2018, en cas de second tour, est composée comme suit :

- **Présidente** : Mme Véronique CADORET, présidente du tribunal de grande instance du Puy-en-Velay ;
Suppléant : M. André-Frédéric DELAY, vice-président du tribunal de grande instance du Puy-en-Velay ;
- **Membres** :
 - Mme Anne-Marie MACÉ, vice-présidente chargée du tribunal d'instance du Puy en Velay ;
 - Mme Sabine CRABIÈRES, juge chargée du tribunal d'instance du Puy-en-Velay ;
- **Suppléant** : Mme Alicia VITELLO, juge chargée du tribunal d'instance du Puy-en-Velay

Article 2 - Les fonctions de secrétaire de la commission seront assurées par Mme Roselyne PEYROCHE, collaboratrice assermentée de Me Sylvie MARTIN, greffier associé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux magistrats ainsi désignés, ainsi qu'au président du tribunal de commerce du Puy-en-Velay.

Au Puy-en-Velay, le 11 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-09-10-002

ARRÊTÉ DCL/BRE n°2018-176 du 10 septembre 2018
portant convocation du collège électoral chargé d'élire les
juges consulaires du tribunal de commerce du
portant convocation du collège électoral
Puy-en-Velay
chargé d'élire les juges consulaires du tribunal de commerce du Puy-en-Velay



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRÊTÉ DCL/BRE n°2018-176 du 10 septembre 2018
portant convocation du collège électoral
chargé d'élire les juges consulaires du tribunal de commerce du Puy-en-Velay**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de commerce et notamment les articles L 723-11 et R.723-5, R.723-7 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 99-660 du 30 juillet 1999 modifiant le décret n° 91-692 du 18 juillet 1991 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce, le nombre des assesseurs des chambres commerciales des tribunaux de grande instance du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le nombre des juges élus des tribunaux mixtes de commerce des départements d'Outre-Mer ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les membres du collège électoral, inscrits sur la liste arrêtée dans les conditions prévues par l'article R.723-3 du code de commerce, sont appelés à voter par correspondance, à l'effet d'élire deux juges au tribunal de commerce du Puy-en-Velay.

Pour le premier tour, la période de vote par correspondance est fixée du 28 septembre 2018 au 10 octobre 2018 à 18 heures (heure limite de réception des plis en préfecture).

En cas de second tour, la période de vote par correspondance est fixée du 11 octobre 2018 au 23 octobre 2018 à 18 heures (heure limite de réception des plis en préfecture).

Article 2 - Les opérations de dépouillement et de recensement des votes, seront effectuées par la commission d'organisation des élections prévue à l'article L 723.13 du code de commerce qui siègera dans les locaux de la préfecture :

- pour le 1^{er} tour de scrutin, le mercredi 10 octobre 2018 à partir de 8h00;
- pour le 2^{ème} tour de scrutin, le mardi 23 octobre 2018 à partir de 14 h 30.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chaque électeur.

Au Puy-en-Velay, le 10 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signe : Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-09-11-002

Arrêté modificatif - SG/COORDINATION n° 2018-39 du 11/09/2018 modifiant l'arrêté SG/COORDINATION n° 2017-9 du 7 février 2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département de la HAUTE-LOIRE



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté MODIFICATIF - SG/COORDINATION n° 2018 – 39 du 11/09/2018
modifiant l'arrêté SG/COORDINATION n° 2017-9 du 7 février 2017 portant désignation des
représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des
valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département de la HAUTE-LOIRE**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des impôts ;
VU l'article 1650 B du code général des impôts ;
VU l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;
VU la lettre en date du 29 janvier 2018 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire a proposé un candidat ;
VU les lettres en date des 12 mars 2018 et 20 mars 2018 par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de la Haute-Loire ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire a, par courrier en date du 29 janvier 2018, proposé un candidat ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courrier en date des 12 et 20 mars 2018, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2017-9 du 7 février 2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la CDVLLP est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mr David SEQUEIRA, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr Yannick GAGNE.

Mr Thierry GRIMALDI, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr Jean-Pierre GOELO.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 septembre 2018



Yves ROUSSET

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-09-11-003

Arrêté modificatif - SG/COORDINATION n° 2018-40 du
11/09/2018 modifiant l'arrêté SG/COORDINATION n°
2017-10 du 8 février 2017 portant composition de la
commission départementale des valeurs locatives des
locaux professionnels (CDVLLP) du département de la
HAUTE-LOIRE



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté MODIFICATIF - SG/COORDINATION n° 2018 – 40 du 11/09/2018
modifiant l'arrêté SG/COORDINATION n° 2017-10 du 8 février 2017 portant composition
de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels
(CDVLLP) du département de la HAUTE-LOIRE**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des impôts ;

VU l'article 1650 B du code général des impôts ;

VU l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

VU la délibération n° CD200415/1D/58 du 20 avril 2017 du Conseil Départemental de la Haute-Loire portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Loire et de leurs suppléants ;

VU la délibération n° CP050318/58 du 05 mars 2018 de la commission permanente du Conseil Départemental portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Loire et de leurs suppléants ;

VU la lettre du 29 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Loire ainsi que de leurs suppléants ;

VU la lettre du 23 mars 2018 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Loire ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté SG/COORDINATION n° 2014-28 du 24 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Loire ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Loire en date du 21 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire en date du 21 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Haute-Loire en date du 21 juillet 2014 ;

VU l'arrêté n° 2018 - 39 du 11/09/2018 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Loire ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire en date du 29 janvier 2018, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Haute-Loire en date du 9 mars 2018 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Loire s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Loire dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté SG/COORDINATION n° 2017-10 du 8 février 2017 portant composition de la CDVLLP est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mme Blandine PRORIOI, commissaire suppléant représentante du conseil départemental est désignée en remplacement de Mr Jean-Noël BARROT.

Mr Bernard SOUVIGNET, commissaire suppléant représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mr Olivier CIGOLOTTI.

Mr David SEQUEIRA, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr Yannick GAGNE.

Mr Thierry GRIMALDI, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr Jean-Pierre GOELO.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Loire en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Madame COURTINE Sophie	Madame BLEE VILLARD Laure
Monsieur BERGER François	Madame PRORIOI Blandine

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Monsieur CHAPUIS Michel	Monsieur DELABRE Gilles
Monsieur GALLOT Bernard	Monsieur GIRODET Frédéric
Madame ROUBAUD Marie Thérèse	Monsieur GIBELIN Pascal
Monsieur FERRET André	Monsieur HILAIRE Guy

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Monsieur JOUBERT Michel	Monsieur ABRIAL Raymond
Monsieur SIMONNET Louis	Monsieur SOUVIGNET Bernard
Monsieur FAUCHER Jean-Jacques	Monsieur GARNIER Alain
Monsieur DELABRE Philippe	Monsieur CHAPUIS Bernard

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Monsieur LAURENT Raphaël	Monsieur DUCAMP Vincent
Monsieur DESCOURS Louis-Pierre	Monsieur CHAUDIER Louis
Monsieur MILLET Geoffroy	Monsieur DOLLEANS Jean-Luc
Madame JAROUSSE Christiane	Monsieur SABOT Yann
Monsieur SEQUEIRA David	Monsieur VIANES Christophe
Monsieur DEYGAS Gérard	Monsieur FAURE Stéphane
Monsieur GRIMALDI Thierry	Monsieur LENHOF Jean-Pierre
Monsieur BOYER Pierre Albin	Monsieur BOUILLER Jean-Pierre
Monsieur FRICOU Fabrice	Monsieur BONNICHON Olivier

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 septembre 2018



Yves ROUSSET